



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017 - 27
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes situées sur la nappe de la Craie de Champagne Nord

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1^{er} au 15 mai 2017 et du 16 au 30 mai 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état de crise de la nappe de la Craie de Champagne Nord ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe de la Craie de Champagne Nord (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux en cours d'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green ».

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, l'arrêt de la navigation peut être nécessaire ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- la vidange des piscines publiques est interdite sauf dérogation ;

- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 30 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017

L'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien est abrogé.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



09 JUIN 2017

Pascal JOLY

Annexe :

Liste des communes situées sur l'aquifère « Craie de Champagne Nord »

ACY-ROMANCE	MONT-LAURENT
AIRE	MONT-SAINT-MARTIN
ALINCOURT	MONT-SAINT-REMY
ANNELLES	NANTEUIL-SUR-AISNE
ARDBUIL-ET-MONTFAUXELLES	NEUFLIZE
ASFELD	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
AURE	PAUVRES
AUSSONCE	PERTHES
AVANCON	POILCOURT-SYDNEY
AVAUX	QUILLY
BALHAM	REMAUCOURT
BANOAGNE-RECOUVRANCE	RENNEVILLE
BARBY	RETHEL
BERGNICOURT	ROIZY
BIERMES	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
BIGNICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
BLANZY-LA-SALONNAISE	SAINT-FERGEUX
BOURCQ	SAINT-GERMAINMONT
BRIENNE-SUR-AISNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
CAUROY	SAINT-PIERRE-A-ARNES
CHAPPES	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
CHARDENY	SAINT-REMY-LE-PETIT
CHATEAU-PORCIEN	SAULCES-CHAMPENOISES
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-LES-RETHEL
CONDE-LÈS-HERPY	SAULT-SAINT-REMY
CONTREUVE	SEMIDE
COULOMMES-ET-MARQUENY	SERAINCOURT
DRICOURT	SEUIL
L'ECAILLE	SEVIGNY-WALEPPE
ECLY	SON
GOMONT	TAGNON
HANNOGNE-SAINT-REMY	TAIZY
HAUTEVILLE	LE THOUR
HAUVINE	THUGNY-TRUGNY
HERPY-L'ARLESIEENNE	TOURCELLES-CHAUMONT
HOUDILCOURT	VAUX-CHAMPAGNE
JUNIVILLE	VIEUX-LES-ASFELD
LEFFINCOURT	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
LIRY	VILLE-SUR-RETOURNE
MACHAULT	
MANRE	
MARVAUX-VIEUX	
MENIL-ANNELLES	
MENIL-LEPINOIS	